

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 10 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds et peut être divisée en dix millièmes.

Le fonds émet deux catégories de parts : Part PEG, Part PERCO. Les catégories de parts se distinguent en fonction des modalités de prise en charge des frais de fonctionnement et de gestion définies à l'article 16 du présent règlement.

La valeur de la part d'origine de chaque catégorie de part :

- Part PEG : la valeur d'origine de la part est de 1000 F. La première valeur liquidative en euro calculée le 8 janvier 1999 était de 466,74 euros (correspondant à 3061,61 FRF).
- Part PERCO : la valeur d'origine de la part est 100 euros

Article 11 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises. Elle est calculée quotidiennement, chaque jour de Bourse Euronext Paris SA à l'exception des jours fériés légaux en France.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers, le jour même de sa détermination. Elle est mise à la disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion (au cours d'ouverture). Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au contrôleur légal des comptes à l'occasion de ses contrôles,
- Les titres de créances négociables sont évalués à la valeur de marché. En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur...).

Les titres de créance négociables d'une durée résiduelle inférieure à trois mois, c'est-à-dire dont la durée à l'émission :

- a) est inférieure ou égale à trois mois,
- b) est supérieure à trois mois, mais acquis par le fonds commun de placement d'entreprise trois mois ou moins de trois mois avant l'échéance du titre,

AD
GH

AD
45/72
HT

- c) est supérieure à trois mois, acquis par le fonds commun de placement d'entreprise plus de trois mois avant l'échéance du titre, mais dont la durée de vie restant à courir à la date de détermination de la valeur liquidative devient égale ou inférieure à trois mois,

sont évalués en étalant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition (cas a) ou la valeur de marché (cas b et c) et la valeur de remboursement.

Toutefois, en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur...), cette méthode doit être écartée.

- Les actions ou parts d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les opérations visées à l'article 4-5 du décret 89-623 sont évaluées à la valeur de marché (selon les modalités arrêtées par la société de gestion) et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Article 12 - Revenus

Les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôts et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs.

Article 13 - Souscription

Les demandes de souscription doivent être reçues par le teneur de comptes conservateur au plus tard le jour ouvré de Bourse Euronext Paris SA précédant la date de calcul de la valeur liquidative, avant 12 heures. Les demandes de souscription effectuées sur le site Internet www.caam-epc.com doivent l'être au plus tard la veille de la date de calcul de la valeur liquidative jusqu'à 23 heures 59. Ces sommes sont transmises au dépositaire.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du fonds crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre, le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celui-ci. L'entreprise ou à son délégataire teneur de registre, informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens, l'Autorité des marchés financiers, le conseil de surveillance, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes.

Article 14 - Rachat

AD
GH

AD
46/72
HT

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans les accords de participation, le PEG et le PERCO.

Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise, sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de Gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2262 du Code civil. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds multi entreprises appartenant à la classification « monétaire euro ».

2) Les demandes de rachat, accompagnées de s'il y a lieu de pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégué teneur de registre, au Teneur de Compte-Conservateur de parts, pour qu'il les reçoive au plus tard le jour ouvré de bourse Euronext Paris S.A. précédant la date de calcul de la valeur liquidative avant 12 heures et sont exécutées au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le présent règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas deux semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Article 15 - Prix d'émission et de rachat

1) Le prix d'émission de la part, est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

2) Le prix de rachat est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Article 16 – Frais de fonctionnement et de gestion du fonds

1- Les frais de fonctionnement et de gestion par catégorie de parts

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des frais : frais de gestion financière, frais de gestion administrative et comptable, frais de conservation, frais de distribution, honoraires du contrôleur légal des comptes, etc.

Ils n'incluent pas les frais de transaction qui comprennent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et les commissions de mouvement facturées à l'OPCVM d'épargne salariale et perçues notamment par le dépositaire et la société de gestion.

➤ Part PEG: Néant

➤ Part PERCO :

Les frais de fonctionnement et de gestion sont fixés à 0.13% l'an TTC maximum de l'actif net. Ces frais sont à la charge du fonds. Le taux de frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion. Les différents postes constituant les frais de fonctionnement et de gestion sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative. Ils sont perçus annuellement

Aucune commission de surperformance ne sera prélevée.

2- Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'entreprise

R. GH

47/72 AD
M. d-P

➤ Part PEG :

Les frais de fonctionnement et de gestion sont fixés à 0.13% l'an TTC maximum de l'actif net. Ces frais sont à la charge de l'entreprise. Le taux de frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion. Les différents postes constituant les frais de fonctionnement et de gestion sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative. Ils sont perçus annuellement

➤ Part PERCO : Néant

Aucune commission de surperformance ne sera prélevée.

3- Les transactions

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes et titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du fonds.

Aucune commission de mouvement ne sera prélevée.

4- Frais de gestion indirects

- les commissions de souscriptions indirectes : Néant
- les commissions de rachat indirectes : Néant
- les commissions des gestions indirectes sont fixées à 1,25% maximum l'an de l'actif net des OPCVM sous-jacents.

TITRE IV

ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 17 – Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse Euronext Paris S.A. du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse Euronext Paris S.A. du même mois de l'année suivante.

Article 18 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du contrôleur légal des comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 19 – Rapport annuel

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, certifié par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis

AD
GA

AD
AF

conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le contrôleur légal des comptes et le rapport de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteurs de parts salarié qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du contrôleur légal des comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATIONS ET CONTESTATIONS

Article 20 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance. Toute modification, entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'entreprise au minimum selon les modalités définies par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts

Article 21 - Changement de Société de Gestion et/ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de Société de Gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne Société de Gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle Société de Gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle Société de Gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les Société(s) de Gestion concernée(s).

Article 22 - Fusion, scission

Les opérations de fusion, et de scission sont effectuées dans le cadre des articles 411-19 à 411-21, 415-4 et 415-5 du règlement général de l'AMF, à l'exception des formalités de publicité de l'article 1^{er} alinéa de l'article 411-21 du règlement précité

AD - GH

AD
AT

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du contrôleur légal des comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le teneur de compte-conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) notice(s) d'information de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des règlements) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 23 – Modification de choix de placement individuels et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

* Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

*Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

Article 24 – Liquidation/dissolution

Les opérations de liquidation sont effectuées dans le cadre des dispositions des articles 411-24 et 411-25 du règlement général de l'AMF.

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

AD - GH

M

AD
H

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le contrôleur légal des comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au delà de l'échéance prévue dans le règlement ;

- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire euro » définie à l'annexe 5 de l'instruction, n° 2005-05 de l'AMF du 25 janvier 2005, dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le dépositaire peuvent décider d'un commun accord de dissoudre le fonds. La Société de Gestion, le dépositaire et contrôleur légal des Comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 25 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

CREDIT AGRICOLE
ASSET MANAGEMENT

CACEIS BANK

S. TIXIER
Responsable Epargne Salariale
au sein de la Direction Juridique et Fiscale

Jean-Philippe BALLIN
Responsable du contrôle
dépositaire

AL
GA

13
AD
AT

Règlement du FCPE : **EPARGNE PRUDENTE THALES**

Approuvé par la Commission des opérations de bourse le : **18 juillet 1994**

Mises à jour ou modifications le :

Modification en date du 03 octobre 2007 : création de 2 types de parts au sein du fcpe , une part avec prise en charge des frais par Thales (part PEG) et d'une deuxième part avec prise en charge par le FCPE (part PERCO)

Modification en date du 1er juillet 2006 : Elargissement des marchés à terme et changement de dénomination et d'adresse du dépositaire.

Modifications en date du 7 décembre 2005 : Elargissement des marchés à terme, restriction des modifications du règlement soumises à accord du conseil de surveillance et mise en harmonie avec l'instruction de l'AMF du 25 janvier 2005.

Modification en date du 1^{er} avril 2005 : Changement de dépositaire.

H GH

Vh

52 / 72

AD
AT

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

« EPARGNE SECURITE THALES »

LA SOUSCRIPTION DE PARTS D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT EMPORTE
ACCEPTATION DE SON REGLEMENT.

En application des dispositions des articles L. 214-24 et L. 214-39 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative:

- de la Société de Gestion de portefeuille
CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT
90 boulevard Pasteur, 75015 PARIS
société anonyme, au capital de 546 162 915 euros,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés à Paris sous le numéro 437 574 452,
représentée par Madame Sophie TIXIER,

ci-après dénommée "**LA SOCIETE DE GESTION**", d'une part,

- et de l'établissement **CACEIS BANK**
au capital de 200.000.000 €,
siège social : 1-3 Place Valhubert – 75013 Paris,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro PARIS 692 024 722
représenté par Monsieur Jean Philippe BALLIN,

ci-après dénommé "**LE DEPOSITAIRE**", d'autre part,

un fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, ci après dénommé « **LE FONDS** », pour l'application:

- des accords de participation passés entre les sociétés du Groupe THALES et leur personnel ;
- du plan d'épargne de Groupe établi le 1/12/2003 par les sociétés du Groupe THALES pour leur personnel ;
- du plan d'épargne pour la retraite collectif établi le par les sociétés du Groupe THALES pour leur personnel ;

dans le cadre des dispositions du Titre IV du Livre IV du Code du travail.

SOCIETE : THALES
Siège social : 45 rue de Villiers 92526 Neuilly Sur Seine Cedex.
Secteur d'activité : Electronique professionnelle

L'ensemble des Sociétés adhérentes dont la liste figure en annexe de l'accord ou du plan, seront ci-après désignées par le mot "L'ENTREPRISE"

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés et anciens salariés de l'entreprise THALES ou d'une entreprise qui lui est liée au sens de l'article L. 444-3 du Code du travail.

H G-H

53 / 72
M JF AD

TITRE I

IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination: "EPARGNE SECURITE THALES".

Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes:

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la Participation des salariés aux Résultats de l'Entreprise,
- versées dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe et du plan d'épargne pour la retraite collectif y compris l'intéressement,
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE,
- gérées jusque là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 442-5 et R. 442-13 du code du Travail.

Les versements peuvent être effectués par apports de titres (...) évalués selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 3 - Orientation de la gestion

Le Fonds est classé dans la catégorie suivante : « FCPE monétaires euro ».

Objectif de gestion :

Ce FCPE est réservé aux salariés ayant un horizon de placement court terme et souhaitant valoriser régulièrement leur capital. Ce placement convient particulièrement aux personnes envisageant un cas de déblocage anticipé proche. L'objectif de gestion est d'obtenir une progression régulière de la valeur de la part. (à modifier)

Indicateur de référence :

L'indicateur de référence est l'EONIA Capitalisé

L'EONIA exprime le taux du marché monétaire euro au jour le jour. Il est calculé par le SEBC (Système Européen de Banques Centrales) comme la moyenne des taux des transactions réalisées sur le marché monétaire de l'euro pratiquées par un panel de banques internationales. Son évolution dépend de la politique monétaire conduite par la Banque Centrale Européenne.

L'EONIA capitalisé intègre en complément l'impact du réinvestissement des intérêts selon la méthode OIS (Overnight Indexed Swap).

Stratégie d'investissement :

La stratégie d'investissement du FCPE repose sur le choix des émetteurs en titres de créances négociables ou obligations permettant une progression aussi régulière que possible de la valeur liquidative.

AD GA

AD
54/72
JP

Elle repose sur un process en 3 étapes :

1. Choix d'une sensibilité : elle reflète nos anticipations sur l'évolution de l'EONIA et de la courbe des taux du marché monétaire.
2. Sélection des émissions et diversification des titres (obligations, titres de créances négociables) d'émetteurs publics et privés. Cette sélection est effectuée en fonction de l'observation de plusieurs paramètres :
 - les études effectuées par l'équipe d'analyse crédit dédiée à l'équipe de gestion de taux ou d'autres institutions financières de la place.
 - l'appréciation par l'équipe de gestion de la prime offerte par les titres de cet émetteur pour rémunérer le risque de signature et /ou de liquidité.
 - un nouvel émetteur sera étudié avec d'autant plus d'intérêt que sa contribution à la diversification du portefeuille sera élevée. Des règles de diversification sur les émetteurs privés sont systématiquement appliquées aux investissements en fonction du rating et de la maturité des titres.
 - chacun des titres détenus dans le portefeuille fait l'objet d'une autorisation préalable de la Direction des Risques (indépendante de la gestion) qui définit pour les émetteurs une limite maximum en montant et en durée.
3. Arbitrage : la gestion recherche systématiquement les opportunités d'investissement parmi les instruments du marché monétaire, les obligations et les Asset Backed Securities offrant un rendement proche ou supérieur à l'EONIA selon le type d'instrument et la maturité du titre. Les gérants s'appuient sur une équipe de négociation, force de proposition, pour investir sur un émetteur ou un titre auprès des contreparties sélectionnées.

Profil de risque :

Ce fonds présente un niveau de risque très faible.

- risque de taux d'intérêt : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité qui, pour le FCPE, est comprise entre 0 et 0,5. Plus la sensibilité est faible, plus le risque l'est également.

- risque de crédit : le risque de crédit correspond au risque que l'émetteur d'un titre de créance ne puisse pas faire face totalement ou en partie à ses engagements.

Composition du Fonds :

Le fonds est investi à 100 % de son actif en produits de taux français et/ou étrangers directement ou au travers d'OPCVM à vocation générale « Monétaires euro » au sens de l'instruction n° 2005-02 du 25 janvier 2005.

Si l'actif net du FCPE est inférieur à 30 millions d'euros, la part d'OPCVM à vocation générale pourra représenter jusqu'à 100% de l'actif du fonds. Si l'actif net du FCPE est supérieur à 30 millions d'euros, la part d'OPCVM à vocation générale pourra représenter jusqu'à 10% de l'actif du fonds.

Le fonds peut intervenir sur les marchés à terme et optionnels dans un but de protection du portefeuille et/ou réalisation de l'objectif. Les marchés à terme et optionnels autorisés peuvent être de nature réglementée, organisée et de gré à gré.

Instruments utilisés

H- 6 H

LT AD
M 55 / 72

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les instruments financiers ci-après qu'ils soient régis par le droit Français ou un droit Etranger :
 - les obligations et TCN d'émetteurs publics et privés
 - les parts ou actions d'OPCVM
 - les Asset Backed Commercial Paper, les Asset Backed Securities et Mortgage Back Securities
 - les futures sur taux, les options sur taux, les swaps de taux, les swaps de change, les change à terme
 - les contrats d'échange autorisés par l'article R 214-13 du Code monétaire et financier
 - dans la limite de 10%, les actifs mentionnés à l'article R 214-5 du Code monétaire et financier :
 - * des bons de souscription
 - * des bons de caisse
 - * des billets à ordre
 - * des billets hypothécaires
 - * des actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières suivants :
 - a) Organismes de placement collectif en valeurs mobilières nourriciers mentionnés à l'article L. 214-34
 - b) Organismes de placement collectif en valeurs mobilières qui investissent en actions ou parts d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de fonds d'investissement mentionnés aux articles R. 214-25 et R. 214-26
 - c) Organismes de placement collectif en valeurs mobilières bénéficiant d'une procédure allégée mentionnés à l'article L. 214-35 dans sa rédaction antérieure au 2 août 2003
 - d) Organismes de placement en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées mentionnés à l'article L. 214-35
 - e) Organismes de placement collectif en valeurs mobilières contractuels mentionnés à l'article L. 214-35-2
 - f) Fonds communs de placement à risques mentionnés à l'article L. 214-36, fonds communs de placement à risques bénéficiant d'une procédure allégée mentionnés aux articles L. 214-37 et L. 214-38, fonds communs de placement dans l'innovation mentionnés à l'article L. 214-41 et fonds d'investissement de proximité mentionnés à l'article L. 214-41-1
 - g) Fonds communs d'intervention sur les marchés à terme mentionnés à l'article L. 214-42
 - * des instruments financiers mentionnés à l'article R. 214-1-1 lorsqu'ils ne répondent pas aux conditions prévues à l'article R. 214-2
 - * des parts ou actions d'organismes de placement collectif immobilier ou d'organismes étrangers mentionnées au e du I de l'article L. 214-92
- En outre, sont incluses dans la limite de 10 % fixée au présent article les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de fonds d'investissement.

Les marchés à terme ou optionnels autorisés sont les suivants : EUREX, LIPFE, CME et CBOT.

La société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100% de l'actif du fonds.

La société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des acquisitions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 10% de l'actif du fonds. Cette limite peut être portée à 100% de l'actif du fonds lorsque celui-ci remet des espèces en échange d'opération de prise en pension et à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise de garantie.

La société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

AD
GH

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions des articles R 214-12 à R 214-17 du Code monétaire et financier. La méthode de calcul d'engagement retenue est la méthode linéaire.

Article 4 - Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour 99 ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du Fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

AD

G-H

AD

57172

AD

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

Article 5 - La Société de Gestion

Le Fonds est géré par CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT, société de gestion de portefeuille, agréée dans les conditions prévues par l'article L.532-9 du Code monétaire et financier et par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

La Société de Gestion constitue le portefeuille en fonction de l'objet et de l'orientation définis aux articles 2 et 3 du présent règlement. Elle peut ainsi, pour le compte du Fonds, acquérir, vendre, échanger tous titres composant le portefeuille et effectuer tous emplois; elle peut, dans les limites de la réglementation, maintenir à l'actif du fonds des liquidités notamment pour faire face à des demandes de rachat.

Elle doit, en vertu des dispositions de l'article L. 233-7 du Code de commerce, déclarer, pour le compte du fonds, tout franchissement du seuil prévu par cet article.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de Surveillance, la Société de Gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

La Société de Gestion établit les documents comptables et publie les documents périodiques d'information dans les conditions prévues au Titre IV du présent règlement.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire est le CACEIS BANK. Il est responsable de la conservation des titres compris dans le Fonds.

Il exécute les ordres d'achat, d'échange, de vente de titres composant le portefeuille et effectue les diligences nécessaires pour permettre au Fonds d'exercer les droits attachés aux valeurs détenues en portefeuille. Il procède par ailleurs aux encaissements et paiements générés par la gestion du Fonds.

Dans un délai de six semaines suivant chaque semestre, il contrôle l'inventaire des actifs du Fonds établi par la Société de Gestion ; il certifie l'inventaire de l'actif du Fonds en fin d'exercice.

Il s'assure de la régularité des opérations exécutées au regard des dispositions de la législation des fonds Communs de Placement et aux dispositions du présent règlement. Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige important avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des Marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

Article 7 – Le teneur de compte conservateur des parts du fonds

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de comptes conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement après avis de l'AMF.

AD
GH

AD
58 / 72
HT

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 8 – Le conseil de surveillance

1) Composition

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article, L. 214-39 du Code monétaire et financier, est composé de dix membres :

- soit 5 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, désignés par les organisations syndicales représentatives,
- et 5 membres représentant de l'ENTREPRISE, désignés par la direction de l'ENTREPRISE.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'ENTREPRISE sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Un conseil de surveillance commun est constitué pour les fonds « EPARGNE PRUDENTE THALES », « EPARGNE DYNAMIQUE THALES » et « EPARGNE SECURITE THALES ». Chaque membre du conseil de surveillance doit être porteur de parts d'au moins un des trois fonds. Chaque fonds doit avoir un porteur de parts au sein du conseil de surveillance commun.

La durée du mandat est fixée à un exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de Surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de surveillance.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de désignation décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

2) Missions

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 444-3 du Code du travail.

il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes du Fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Seules les modifications relatives à l'orientation de gestion, au prix d'émission et de rachat, aux frais de fonctionnement et de gestion, au changement de société de gestion et/ou de dépositaire et/ou de teneur de comptes - conservateur des parts, à la fusion, scission, liquidation ou dissolution du fonds sont soumises à un accord préalable du conseil de surveillance.

AD GH

AD
HT

3) QUORUM

Lors d'une première convocation, le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de Surveillance élit parmi les salariés représentants des porteurs de parts un Président pour une durée d'un an. Il est renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion.

Ces procès verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de Surveillance peut, en l'absence de son suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre, membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de

AD
GH

AD
AT
M

présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 9 – Le Contrôleur légal des comptes

Le contrôleur légal des comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'administration de la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par les textes et certifie notamment, chaque fois qu'il y a lieu, l'exactitude de l'information publiée, ainsi que la sincérité et la régularité des comptes et indications de nature comptable contenus dans le rapport annuel du Fonds.

Il porte à la connaissance de la Société de Gestion ainsi qu'à celle de l'Autorité des Marchés Financiers, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Le montant des honoraires du Contrôleur légal des comptes figure dans le rapport annuel du fonds.

H- GH

AD
61/72
AT

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 10 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dix millièmes.

Le fonds émet deux catégories de parts : Part PEG, Part PERCO. Les catégories de parts se distinguent en fonction des modalités de prise en charge des frais de fonctionnement et de gestion définies à l'article 16 du présent règlement.

La valeur de la part d'origine de chaque catégorie de part :

- Part PEG : la valeur d'origine de la part est de 1000 F. La première valeur liquidative en euro calculée le 8 janvier 1999 était de 466,74 euros (correspondant à 3061,61 FRF).
- Part PERCO : la valeur initiale de la part est 100 euros

Article 11 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée chaque jour de Bourse Euronext Paris SA à l'exception des jours fériés légaux en France.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers, le jour même de sa détermination. Elle est mise à la disposition du conseil de surveillance (sur le site Internet www.caam-epc.com) à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article "Orientation de la gestion" du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion (au cours d'ouverture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au contrôleur légal des comptes à l'occasion de ses contrôles;
- Les titres de créances négociables sont évalués à la valeur de marché. En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur...).

Les titres de créance négociables d'une durée résiduelle inférieure à trois mois, c'est-à-dire dont la durée à l'émission :

- d) est inférieure ou égale à trois mois,

M.
G.H.

AD
H
62 / 72

- e) est supérieure à trois mois, mais acquis par le fonds commun de placement d'entreprise trois mois ou moins de trois mois avant l'échéance du titre,
- f) est supérieure à trois mois, acquis par le fonds commun de placement d'entreprise plus de trois mois avant l'échéance du titre, mais dont la durée de vie restant à courir à la date de détermination de la valeur liquidative devient égale ou inférieure à trois mois,

sont évalués en étalant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition (cas a) ou la valeur de marché (cas b et c) et la valeur de remboursement.

Toutefois, en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur...), cette méthode doit être écartée.

- Les actions ou parts d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les opérations visées à l'article 4-5 du décret 89-623 sont évaluées à la valeur de marché (selon les modalités arrêtées par la société de gestion) et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Article 12 - Revenus

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôts et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs.

Article 13 - Souscription

Les demandes de souscription doivent être reçues par le teneur de comptes-conservateur de parts au plus tard le jour ouvré de Bourse Euronext Paris SA précédant la date de calcul de la valeur liquidative, avant 12 heures. Les demandes de souscription effectuées sur le site Internet www.caam-epe.com doivent l'être au plus tard la veille de la date de calcul de la valeur liquidative jusqu'à 23 heures 59. Ces sommes sont transmises au dépositaire.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celui-ci. L'entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens, la Commission des opérations de bourse, le conseil de surveillance, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes.

M. G.H.

AD
63/72
H

Article 14 - Rachat

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans les accords de participation et le PEG.

Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise, sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de Gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2262 du Code civil. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds multi-entreprises appartenant à la classification « monétaire euro ».

2) Les demandes de rachats effectuées par courrier, accompagnées s'il y a lieu de pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre au teneur de comptes conservateur de parts, pour qu'il les reçoive au plus tard le jour ouvré de Bourse EURONEXT Paris S.A précédant la date de calcul de la valeur liquidative avant 12 heures. Ces demandes sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Le porteur de part peut faire sa demande de rachat sur le site www.caam-epe.com au plus tard la veille de la date de calcul de la valeur liquidative jusqu'à 23 heures 59. Les demandes de rachat effectuées par courrier, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou son délégataire teneur de registre, au Teneur de Compte-Conservateur de parts, pour qu'il les reçoive au plus tard le jour ouvré de bourse Euronext Paris S.A. précédant la date de calcul de la valeur liquidative avant 12 heures et sont exécutées au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le présent règlement

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte-conservateur de parts; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Article 15 - Prix d'émission et de rachat

1) Le prix d'émission de la part, est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

2) Le prix de rachat est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Article 16 - Frais de fonctionnement et de gestion du fonds

1- Les frais de fonctionnement et de gestion par catégorie de parts

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des frais : frais de gestion financière, frais de gestion administrative et comptable, frais de conservation, frais de distribution, honoraires du contrôleur légal des comptes, etc.

Ils n'incluent pas les frais de transaction qui comprennent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et les commissions de mouvement facturées à l'OPCVM d'épargne salariale et perçues notamment par le dépositaire et la société de gestion.

> Part PEG: Néant

ND EH

➤ Part PERCO :

- La commission de gestion administrative et comptable est fixée à 0,075% l'an TTC de l'actif net avec un minimum de 25 000 euros et un maximum de 50 000 euros. Ces frais comprennent les honoraires du contrôleur légal des comptes dont le montant sera indiqué dans le rapport annuel.
- La commission de gestion financière est fixée à 0,09% l'an TTC de l'actif net déduction faite des parts ou actions d'OPCVM en portefeuille.

Ces frais sont perçus annuellement.

Aucune commission de surperformance ne sera prélevée.

2- Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'entreprise

➤ Part PEG :

- La commission de gestion administrative et comptable est fixée à 0,075% l'an TTC de l'actif net avec un minimum de 25 000 euros et un maximum de 50 000 euros. Ces frais comprennent les honoraires du contrôleur légal des comptes dont le montant sera indiqué dans le rapport annuel.
- La commission de gestion financière est fixée à 0,09% l'an TTC de l'actif net déduction faite des parts ou actions d'OPCVM en portefeuille.

Ces frais sont perçus annuellement.

➤ Part PERCO : Néant

3- Les transactions

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes et titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du fonds.

Aucune commission de mouvement ne sera prélevée.

4- Frais de gestion indirects

- les commissions de souscriptions indirectes : Néant
- les commissions de rachat indirectes : Néant
- les commissions de gestions indirectes sont fixées à 0,55% maximum l'an de l'actif net des OPCVM sous-jacents.

R 6/11

AD
65/72
H

TITRE IV

ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 17 – Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse Euronext Paris S.A. du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse Euronext Paris S.A. du même mois de l'année suivante.

Article 18 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du contrôleur légal des comptes du Fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 19 – Rapport annuel

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, certifié par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le contrôleur légal des comptes et le rapport de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du contrôleur légal des comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM.

AD GH

V

66 / 72

AD
M

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATIONS ET CONTESTATIONS

Article 20 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement telles que définies à l'article 8 sont soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance.

Toute modification, entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'entreprise au minimum selon les modalités définies par instruction de l'Autorité des Marchés financiers, à savoir selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts

Article 21 - Changement de Société de Gestion et/ou de dépositaire

Le Conseil de Surveillance peut décider de changer de Société de Gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne Société de Gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle Société de Gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle Société de Gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de Surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les Société(s) de Gestion concernée(s).

Article 22 - Fusion, scission

Les opérations de fusion, et de scission sont effectuées dans le cadre des articles 411-19 à 411-21, 415-4 et 415-5 du règlement général de l'AMF, à l'exception des formalités de publicité de l'article 1^{er} alinéa de l'article 411-21 du règlement précité.

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du contrôleur légal des comptes.

R. GH

AD
M 67/72 AT

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte-conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) notice(s) d'information de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 23 – Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

* Modifications de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

* Transfert collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

Article 24 – Liquidation/dissolution

Les opérations de liquidation sont effectuées dans le cadre des dispositions des articles 411-24 et 411-25 du règlement général de l'AMF.

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

- 1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le Conseil de Surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le contrôleur légal des Comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

AD GH

AD
68 / 72
df

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire euro » définie à l'annexe 5 de l'instruction, n° 2005-05 de l'AMF du 25 janvier 2005, dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et contrôleur légal des Comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 25 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

CREDIT AGRICOLE
ASSET MANAGEMENT

CACEIS BANK

S.TIXIER
Responsable Epargne Salariale
Dépositaire
au sein de la Direction Juridique et Fiscale

J-P BALLIN
Responsable du Contrôle

Règlement du FCPE : **EPARGNE SECURITE THALES**

Approuvé par la Commission des opérations de bourse le : 4 Novembre 2003

Dernière mise à jour ou modifications :

Historique des modifications :

HP GA

AD
M 69/72 DT

- Le2007 : mise en harmonie avec l'instruction AMF 2005 et mise à jour des mentions relatives au dépositaire.
- Le 7 décembre 2005 : Restriction des modifications du règlement soumises à accord du Conseil de surveillance et mise en harmonie avec l'instruction de l'AMF du 25 janvier 2005.
- Le 1^{er} avril 2005 : Changement de dépositaire.

AD GH

AD
70/72 AD

ANNEXE VII
SORTIE EN RENTE

Dès lors qu'il est à la retraite, l'adhérent a la possibilité de choisir une sortie de son PERCO sous forme de rente viagère.

L'institution chargée du service de la rente est :

CNP Assurances, S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance, entreprise régie par le Code des Assurances

Dont le siège social est 4, place Raoul Dautry - PARIS 15ème

Les adhérents qui opteront pour le versement d'une rente viagère au moment de leur départ en retraite pourront choisir lors de la demande de liquidation, l'une ou plusieurs des options suivantes :

- le taux technique ;
- le taux de réversion ;
- les annuités garanties (*) ;
- la prestation sous forme de rente majorée/minorée ou minorée/majorée ;
- la garantie dépendance (**).

(*) Le choix de l'option annuités garanties est incompatible avec l'option de rente majorée/minorée ou minorée/majorée et avec l'option garantie dépendance.

(**) Le choix de l'option garantie dépendance est incompatible avec l'option annuités garanties.

Un dossier de souscription de rente sera disponible sur le site Internet mis à la disposition des participants au PERCO du Groupe THALES. Ce dossier pourra également être obtenu en contactant la plate-forme de gestion de CNP Assurances (les documents de souscription pourront être adressés par courrier, dans un délai de 48 heures).

AL GH

AD
14 71172 HF

ANNEXE VIII

PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTE CONSERVATION PRISES EN CHARGE

Les prestations de tenue de compte-conservateur prises en charge par l'Entreprise sont énumérées ci-après :

- l'ouverture du compte du Participant ;
- les frais afférents à un versement annuel du salarié en plus du versement de la participation et de l'intéressement sur le plan ;
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations prises en charge par l'entreprise ;
- une modification annuelle du choix des formules ;
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article 332-88 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers ;
- l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas prévus à l'article R. 442-17 et R. 443-12 à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte de l'épargnant, y compris dans le cadre du traitement des cas de déblocage anticipé ;
- l'accès des Participants aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.

Ces frais sont pris en charge par l'Entreprise tant que les salariés font partie de l'effectif de l'entreprise. Dès leur sortie de l'entreprise ou la liquidation de leur retraite, ces frais sont prélevés sur les avoirs des anciens salariés.

H GH

AD
72/72 H

